

# LES FONDATIONS PATRONALES

## Evolutions récentes

Ces dernières années, les fonds patronaux ont enregistré une forte diminution pour deux raisons: le phénomène de «sur-réglementation» consécutif aux nombres de dispositions LPP applicables à ces fonds, d'une part, et l'obligation de cotiser à l'AVS sur une partie des prestations versées par ce type de fonds, d'autre part. Le législateur a réagi et a corrigé le tir.

### 1. BREF HISTORIQUE

Les premiers fonds de bienfaisance ou fonds patronaux sont nés bien avant l'introduction de la *Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité* (LPP) en 1985. A l'époque, ces œuvres de bienfaisance étaient constituées sur une base volontaire par les employeurs et devaient leur permettre de faire face à des prestations imprévues en faveur de leurs salariés. Les dispositions du *Code des obligations* (CO), version de 1936, sur les fonds de réserve statutaires de sociétés anonymes prévoyaient à l'art. 673:

«al. 1: Les statuts peuvent notamment prévoir la constitution de fonds destinés à créer et à soutenir des œuvres de bienfaisance au profit d'employés et d'ouvriers de l'entreprise.

al. 2: Si des biens sont affectés d'une façon reconnaissable à des buts de bienfaisance, ils sont distraits des biens de la société et convertis en une fondation.»

Ainsi, il existe des institutions de prévoyance autonomes sous la forme de fondations, et des réserves de prévoyance sans autonomie juridique, figurant simplement sous une rubrique spéciale du bilan de l'employeur!

C'est en 1958 (voir extrait du message du Conseil fédéral publié dans la Feuille fédérale du 13 décembre 1956), avec l'introduction de l'art. 343<sup>bis</sup> CO et de l'art. 89<sup>bis</sup> [1] du *Code civil suisse* (CC) que le terme «bienfaisance» est remplacé par celui de «prévoyance» et le terme d'«œuvres» par celui d'«institutions». Ces nouvelles dispositions donnent un premier cadre légal aux institutions de prévoyance. Elles visent à mieux protéger les bénéficiaires en introduisant:

→ l'obligation de rendre autonomes les fondations de prévoyance,

→ l'obligation de renseigner le personnel sur les droits que lui confère l'affectation de biens à l'institution de prévoyance et sur l'organisation, l'activité et la situation financière de l'institution,

→ une participation des employés à l'administration s'ils versent des contributions à la fondation,

→ une limitation de la possibilité de ne placer la fortune de la fondation en créances contre l'employeur que pour la part correspondant aux versements des employés,

→ le droit, en cas de dissolution des rapports de travail, au moins aux contributions que les salariés ont versées.

L'art. 89<sup>bis</sup> al. 6 CC est complété par une première liste de dispositions de la LPP lors de son entrée en vigueur en 1985. Ces règles sont applicables aux «fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité» sans distinction entre les fondations qui accordent des prestations réglementaires et celles qui accordent seulement des prestations discrétionnaires.

Lors de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP en 2005, le législateur ne tient toujours pas compte des spécificités des fondations patronales qui se voient soumises à de nouvelles dispositions de la LPP et de l'OPP2 souvent inadaptées. Depuis lors, les fonds de bienfaisance sont en diminution constante. Leur nombre était de 2600 en 2010 pour une fortune gérée de 16,8 milliards contre 5000 en 2002 pour une fortune de 24 milliards et plus de 8000 en 1992 (source OFS).

### 2. SITUATION ACTUELLE

Les fondations patronales sont des fondations au sens des art. 80ss CC, financées exclusivement par les employeurs. Ces fondations n'assurent pas de risque spécifique et ne prévoient pas de prestations réglementaires. Les prestations versées aux bénéficiaires sont donc à caractère discrétionnaire.

Les fondations patronales bénéficient de l'exonération fiscale au même titre que les fondations de prévoyance avec des prestations réglementaires. Dès lors, la fortune d'une fondation patronale ne peut être utilisée que dans des buts de prévoyance et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un retour à l'employeur. Elle ne peut pas servir au financement de pres-



PHILIPPE LIENHARD,  
DIRECTEUR AUDIT,  
PWC, LAUSANNE/VD

tations dues par l'employeur (indemnités de licenciement p. ex.).

Très souvent, leur conseil de fondation est composé uniquement de représentants de l'employeur, puisque c'est l'employeur ou l'entreprise fondatrice qui les finance à part entière. C'est le conseil de fondation qui détermine le montant des prestations à verser ou à accorder. Ces fonds patronaux ne sont donc pas soumis à la *Loi sur le libre passage (LFLP)* et ne sont pas inscrits au registre du commerce. Les fonds patronaux sont considérés comme des *institutions servant la prévoyance* tel que mentionné aux art. 61 et suivants LPP.

Ces fondations ont souvent une double mission liée à la prévoyance. Certaines, les *fondations de bienfaisance*, apportent, aux salariés, aux rentiers et aux survivants qui font face à des difficultés, une aide d'urgence sous la forme de versement de prestations discrétionnaires. D'autres, appelées *fondations de financement*, financent l'institution de prévoyance principale, par exemple en la soutenant lors d'un assainissement lui évitant ainsi des mesures supplémentaires, ou en couvrant les cotisations réglementaires de l'employeur (réserves de cotisations de l'employeur). Parfois elles cumulent ces deux fonctions. Dans ce cas, la réserve de cotisations de l'employeur figure distinctement au passif du bilan de la fondation (ATF 9c\_804/2010 et 9C\_954/2011).

Jusqu'à aujourd'hui, ces fondations patronales sont soumises à l'art. 89a al. 6 CC et ses 22 renvois aux dispositions de la LPP. Suite à l'introduction de nouveaux articles dans la LPP dans le cadre de sa 1<sup>ère</sup> révision, cette liste de renvois a été fortement enrichie, toutefois sans faire de distinction entre les fondations qui accordent des prestations réglementaires au sens de l'art. 1 al. 2 LFLP et celles qui octroient à bien plaisir seulement des prestations discrétionnaires. De ce fait et quand bien même entre-temps le Tribunal fédéral a clarifié certains éléments (notamment l'application de l'art. 53b LPP aux fondations patronales et l'exigence pour ces dernières d'un règlement sur la liquidation partielle), la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a conclu dans son rapport du 26 mai 2014 que la situation actuelle est insatisfaisante, en particulier la question de savoir dans quelle mesure les dispositions de l'art. 89a al. 6 CC s'appliquent également aux fondations patronales de prévoyance qui versent des prestations discrétionnaires. Face à cette incertitude et à la multiplication des contraintes légales, qui elles-mêmes conduisent à des lourdeurs administratives, de nombreux conseils de fondation ont préféré liquider le fonds de bienfaisance de leur entreprise, ce qui explique leur forte diminution ces dernières années.

### 3. MODIFICATION DU 25 SEPTEMBRE 2015 DE L'ART. 89a DU CODE CIVIL SUISSE

Pour enrayer cette tendance et dans le but de maintenir ce type de fondation dans le futur, le Conseiller national *Fulvio Pelli* a déposé le 17 juin 2011 l'initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle» visant à clarifier les dispositions de l'art. 89a al. 6 CC et à alléger la réglementation et donc les charges administratives de ces fonds.

#### ART. 89a al. 7 CC (NOUVEAU)

Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur:

1. l'assujettissement de personnes à l'AVS (art. 5, al. 1);
2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85 a, let. f et 86 a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>);
3. la responsabilité (art. 52);
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52 a, 52 b et 52 c, al. 1, let. a à d et g, al. 2 et 3);
5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51 b, 51 c et 53 a);
6. la liquidation totale (art. 53 c);
7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62 a et 64 à 64 b);
8. le contentieux (art. 73 et 74);
9. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
10. le traitement fiscal (art. 80, 81 al. 1, et 83).

Pour tenir compte des particularités de ce type de fondation, la version révisée de l'art. 89a CC adoptée par les Chambres fait dorénavant clairement la distinction entre:

→ d'une part, les fondations de prévoyance qui accordent des prestations réglementaires et qui sont soumises à la LFLP; ces fondations restent soumises sans changement à la liste des dispositions de la LPP auxquelles renvoie l'art. 89a CC al. 6 et, → d'autre part, les fondations de prévoyance (fondations patronales et fondations de financement) qui accordent seulement des prestations discrétionnaires, c'est-à-dire sans droit réglementaire pour les bénéficiaires et qui ne sont pas soumises à la LFLP; pour ces fondations, il est prévu l'adjonction de deux nouveaux alinéas 7 et 8 à l'art. 89a CC, qui précisent

#### ART. 89a al. 8 CC (NOUVEAU)

Les fondations de prévoyance visées par l'alinéa 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes:

1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches,
2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires,
3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation.

Tableau: **ÉTATS FINANCIERS 2016**  
Fondation patronale XYZ SA, Lieu

Bilan au 31 décembre en CHF		Bilan au 31 décembre en CHF	
<b>Actif</b>	<b>2016</b>	<b>Passif</b>	<b>2016</b>
<b>Actif circulant</b>		<b>Capitaux étrangers à court terme</b>	
Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme	420 000	Dettes résultant de prestations de services	10 000
<i>liquidités</i>	20 000	<i>envers des tiers</i>	10 000
<i>placements</i>	400 000	Autres dettes à court terme	–
Autres créances à court terme	20 000	<i>envers des tiers</i>	–
<i>envers des tiers</i>	–	Passifs de régularisation	5 000
<i>envers l'employeur</i>	20 000	<b>Total capitaux étrangers à court terme</b>	<b>15 000</b>
Actifs de régularisation	10 000	<b>Capitaux étrangers à long terme</b>	
<b>Total actif circulant</b>	<b>450 000</b>	Dettes à long terme portant intérêt	1 000 000
<b>Actif immobilisé</b>		<i>envers des tiers</i>	1 000 000
Immobilisations financières	100 000	Autres dettes à long terme	–
<i>prêts à l'employeur</i>	100 000	<i>envers des tiers</i>	–
Immobilisations corporelles	3 450 000	Réserve de cotisations de l'employeur	500 000
<i>immeuble</i>	3 450 000	<b>Total capitaux étrangers à long terme</b>	<b>1 500 000</b>
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>3 550 000</b>	<b>Total capitaux étrangers</b>	<b>1 515 000</b>
<b>Total actif</b>	<b>4 000 000</b>	<b>Capitaux propres</b>	
		Capital de dotation	5 000
		Fonds libres en début de période	2 295 000
		Bénéfice de l'exercice (perte de l'exercice)	185 000
		<b>Total capitaux propres</b>	<b>2 485 000</b>
		<b>Total passif</b>	<b>4 000 000</b>
<b>Compte de résultat pour l'exercice clôturé au 31 décembre</b>			
en CHF			
			<b>2016</b>
Contributions de l'employeur			50 000
Apport/retrait dans la réserve de cotisations de l'employeur			200 000
Prestations discrétionnaires			–40 000
Produits d'immeuble			250 000
Charges d'immeuble			–50 000
Produits financiers des placements			15 000
<i>trésorerie et actifs cotés en bourse</i>			12 000
<i>prêt à l'employeur</i>			3 000
Charges financières			–30 000
Charges d'administration			–10 000
<b>Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts</b>			<b>385 000</b>
Constitution/dissolution de la réserve de cotisations de l'employeur			–200 000
<b>Résultat de l'exercice avant impôts</b>			<b>185 000</b>
Impôts directs			–
<b>Résultat de l'exercice</b>			<b>185 000</b>

les dispositions de la LPP applicables en raison de leurs spécificités. Le nombre de dispositions à respecter est ainsi réduit de 22 à 10 (cf. *encadré*)!

Les principaux allègements concernent les aspects suivants de la gestion des fondations patronales:

→ liquidation partielle (anc. art. 89a al. 6 ch. 9 CC qui renvoyait à l'art. 53b à 53d LPP).

Les dispositions sur la liquidation partielle ne figurent plus dans la liste du nouvel alinéa 7, en particulier l'exigence d'un règlement de liquidation partielle. En revanche, les règles sur la liquidation totale sont maintenues pour éviter les abus et les inégalités de traitement en cas de dissolution de telle fondation;

→ sécurité financière et transparence (anc. art. 89a al. 6 ch. 14/15 CC qui renvoyaient aux art. 65 al. 1, 3 et 4 et art. 65a LPP).

Le système de couverture et d'assainissement prévu par la LPP n'est pas adapté aux fondations patronales. En effet, elles n'ont en principe pas d'engagement; il n'y a pas de disposition réglementaire liée à leurs prestations versées à bien plaie, qui ne sont en outre pas financées par des cotisations. Dans le même sens, les Chambres, contre l'avis du Conseil fédéral du 20 août 2014, ont jugé qu'il n'y a pas lieu d'exiger de la transparence sur les frais administratifs de ces fondations, ni de leur imposer l'application des recommandations de la Swiss GAAP RPC 26, la plupart n'étant pas pertinentes. De facto, ce sont les exigences du Code des obligations (Nouveau droit comptable) qui sont désormais applicables pour ce qui est de la tenue et de la présentation des comptes annuels. En effet, il ne pourra pas être exigé des fondations patronales qu'elles dressent des états financiers selon une norme reconnue (art. 962 al. 1 ch. 3), du fait que la loi ne les soumet pas au contrôle ordinaire.

La structure et le contenu des comptes annuels s'en trouvent nettement simplifiés (cf. *tableau*). Au niveau de l'annexe, il s'agit de présenter les informations exigées par l'art. 959c du Code des Obligations et, le cas échéant, par les directives des autorités de surveillance. Sur le plan de l'évaluation, les placements cotés en bourse peuvent toujours être comptabilisés au cours du jour. Les autres actifs doivent être évalués au plus à leur coût d'acquisition ou à leur coût de revient, ce qui ne sera pas sans soulever des discussions pour ce qui concerne les immeubles qui ont été évalués à la valeur actuelle (DCF) dans les comptes présentés précédemment selon la Swiss GAAP RPC 26. Une solution pragmatique serait d'admettre, pour les objets qui ont fait l'objet de réévaluation par le passé, la dernière valeur actuelle comme coût présumé lors de la transition. Etant donné que les fondations patronales présentent déjà leurs comptes annuels selon la Swiss GAAP RPC 26, la solution finalement la plus simple serait qu'elles puissent continuer à le faire sur une base volontaire!

→ réserves (anc. art. 89a al. 6 ch. 16 CC qui renvoyait à l'art. 65b LPP).

Du fait que les prestations sont versées et financées exclusivement par l'employeur, les fondations patronales peuvent se financer comme elles le souhaitent en décidant de constituer

ou non des réserves si elles les considèrent comme nécessaires. Dès lors, elles n'ont plus à établir de règlements de provisions; → administration de la fortune (anc. art. 89a al. 6 ch. 18 CC qui renvoyait à l'art. 71 LPP).

Le nouvel alinéa 8 (cf. *encadré*) concerne l'application de l'art. 71 LPP aux fondations de bienfaisance et vise à leur laisser une certaine autonomie dans la gestion de leur fortune. Ces nouvelles dispositions remplacent l'art. 71 LPP et les art. 49 à 59 OPP 2. Les grands principes que sont la sécurité des placements, un rendement raisonnable et les liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches restent valables. Toutefois, il n'y a plus lieu d'exiger une répartition appropriée des risques sachant que les fondations n'ont pas d'obligation légale de verser des prestations. Dans la pratique, il est fréquent que ces fondations patronales ne détiennent qu'un immeuble comme seul actif. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de fixer des limites de placement et l'exigence d'un règlement de placement n'est pas jugée nécessaire.

Le législateur a considéré important de continuer à appliquer aux fondations patronales les dispositions suivantes de la LPP:

→ intégrité et loyauté des responsables, actes juridiques passés avec des personnes proches et conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a LPP).

Les risques de conflits d'intérêts et de gestion déloyale existent aussi dans ce type de fondation. Une bonne gouvernance est par conséquent également nécessaire pour les fondations patronales;

→ responsabilité (art. 52 LPP).

Vu que les fondations patronales sont soumises aux exigences d'intégrité et loyauté, elles sont également soumises aux dispositions sur la responsabilité;

→ tâches de l'organe de révision (art. 52a, 52b, 52c al. 1 let. a à d et g, 52c al. 2 et 3 LPP).

Les dispositions concernant l'agrément et les tâches de l'organe de révision sont maintenues sans changement; il découle dès lors de l'application de l'art. 83b al. 3 CC que le concept de «contrôle ordinaire» et de «contrôle restreint» ainsi que la «dispense de l'obligation de révision» ne sont pas applicables aux fondations patronales au même titre qu'aux autres fondations de prévoyance; c'est pourquoi, la révision s'effectue toujours selon la LPP; ni la catégorisation du contrôle selon la taille, ni les prescriptions en matière de contrôle de l'existence d'un SCI, ni l'obligation de rotation pour les personnes qui dirigent la révision n'entrent en ligne de compte [2]. Il est à noter que, comme ces fondations ne versent pas de prestations légale ou réglementaire, la présence d'un expert en matière de prévoyance professionnelle n'est plus jugée nécessaire;

→ liquidation totale (art. 53c LPP).

Afin d'éviter les inégalités de traitement en cas de dissolution de la fondation, les règles sur la liquidation totale doivent toujours être appliquées (p. ex. en incluant les personnes ayant quitté l'entreprise pendant les 3 à 5 dernières années, lors de la répartition de la fortune);

→ surveillance et haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64b LPP).

N° 50

845

**FEUILLE FÉDÉRALE**108<sup>e</sup> année

Berne, le 13 décembre 1956

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 80 francs par an;  
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7294

**MESSAGE**

**à l'appui d'une loi fédérale complétant les dispositions applicables  
aux contrats de travail et aux fondations  
(institutions de prévoyance en faveur du personnel)**

(Du 10 décembre 1956)

Monsieur le Président et Messieurs,

Lors de la revision — terminée en 1936 — des dernières parties du code des obligations, celui-ci fut complété, aux chapitres des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, par quelques prescriptions sur les fonds de prévoyance, appelés «fonds de bienfaisance» dans le code. Les dispositions sur les fonds de réserve statutaires de sociétés anonymes comprennent ainsi l'article suivant:

## Art. 673

2. Fonds  
de bienfaisance  
en faveur  
d'employés et  
d'ouvriers

<sup>1</sup> Les statuts peuvent notamment prévoir la constitution de fonds destinés à créer et à soutenir des œuvres de bienfaisance au profit d'employés et d'ouvriers de l'entreprise.

<sup>2</sup> Si des biens sont affectés d'une façon reconnaissable à des buts de bienfaisance, ils sont distraits des biens de la société et convertis en une fondation.

<sup>3</sup> L'acte de fondation peut prescrire que les biens de la fondation consisteront en une créance contre la société.

<sup>4</sup> Si, à côté des contributions de la société, il est prélevé pour alimenter des fonds de bienfaisance des versements des employés ou ouvriers, ceux-ci sont mis, en cas de résiliation des rapports de service, au bénéfice d'au moins les versements qu'ils ont effectués, en tant qu'ils n'entrent pas en jouissance du fonds de bienfaisance conformément aux dispositions régissant la fondation.

*Feuille fédérale. 108<sup>e</sup> année. Vol. II.*

61

Les fondations patronales resteront surveillées par l'autorité de surveillance au vu de leur rôle complémentaire aux institutions de prévoyance classiques pour permettre à l'autorité d'avoir une vue d'ensemble de la pratique de la prévoyance. Toutefois, les fondations patronales n'auront pas à verser d'émoluments à la Commission de haute surveillance:

→ dispositions pénales (art. 75 à 79 LPP).

Des abus sont aussi possibles dans ce genre de fondation (p. ex. obtention de prestations discrétionnaires sur la base de fausses indications);

→ dispositions d'ordre fiscal (art. 80, 81 al. 1 et 83 LPP).

Sur le plan fiscal, ces fondations sont toujours traitées de la même manière que les autres institutions de prévoyance.



Cette modification de l'art. 89a CC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### 4. OBLIGATIONS DE COTISER À L'AVS

S'agissant de l'obligation de cotiser à l'AVS, il faut distinguer les prestations suivantes:

- les prestations des fonds de bienfaisance qui sont fixées dans un règlement et donnent ainsi lieu à une prétention que l'ayant-droit peut faire valoir en justice. Ces prestations ne sont pas soumises au prélèvement d'une cotisation AVS (cas rares dans la pratique puisque les fondations patronales ne versent habituellement que des prestations à titre bénévole, sur lesquelles le bénéficiaire n'a aucun droit);
- les prestations discrétionnaires des fonds de bienfaisance, qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 V 321 du 8 août 2011), sont soumises au prélèvement d'une cotisation AVS. Elles ne peuvent être exemptées de cotisations qu'en vertu d'une disposition légale expresse.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que les prestations discrétionnaires versées par une fondation patronale en faveur d'un salarié font, *en principe*, partie du salaire déterminant de ce salarié et sont soumises aux cotisations AVS. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il faut que les règles applicables aux prestations versées par les fonds patronaux soient les mêmes qu'à celles versées directement par l'employeur. Il y avait par le passé souvent des discussions pour savoir si les prestations des fonds de bienfaisance étaient ou non soumises aux cotisations AVS. Il y a lieu de souligner que c'est à l'employeur qu'il appartient de verser les cotisations sur les prestations discrétionnaires de la fondation patronale. Dans le cadre du contrôle AVS de l'employeur, le réviseur examine les pièces justificatives d'éventuelles prestations de prévoyance versées par la fondation patronale [3].

Au cours des débats relatifs à l'initiative Pelli, les Chambres sont arrivées à la conclusion qu'il y avait aussi la nécessité d'agir au niveau de l'obligation de cotiser à l'AVS sur les prestations sociales de l'employeur à ses employés, y compris les prestations discrétionnaires des fonds de bienfaisance.

Ainsi, le Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) a été révisé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. A l'art. 8<sup>ter</sup> RAVS, il est dorénavant prévu que les prestations versées par l'employeur (ou la fondation patronale) suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation (fermetures d'entreprise, fusions, restructurations) sont exemptées du salaire déterminant à concurrence de quatre fois et demie (et non plus deux fois) la rente de vieillesse annuelle maximale, soit actuellement 126 900 francs. La condition de l'existence d'un plan social ou de l'obligation pour la caisse de pensions de procéder à une liquidation partielle reste en vigueur. Les mises à la retraite anticipée qui n'ont pas lieu dans le contexte d'une restructuration de l'entreprise ne peuvent pas bénéficier de cette franchise.

L'art. 8<sup>quater</sup> RAVS prévoit désormais que les prestations d'assistance versées dans des cas de rigueur par l'employeur (ou par une fondation patronale) pour atténuer une situation de détresse financière du salarié due à des circonstances familiales, liées à la santé, professionnelles ou autres, sont également exonérées de cotisations. L'al. 2 stipule qu'il y a détresse financière lorsque la couverture des besoins vitaux n'est pas assurée.

#### 5. CONCLUSION

Avec les nouveaux al. 7 et 8 de l'art. 89a CC et les exonérations des cotisations AVS, le législateur a mis en place une solution mieux adaptée aux spécificités des fondations patronales à prestations discrétionnaires. Ces nouvelles dispositions laissent suffisamment de souplesse et d'autonomie à ce type de fondations pour leur permettre de continuer à jouer leur rôle de soutien aux employés et survivants en cas de situation difficile. L'institution du «fonds de bienfaisance patronal» en sort renforcée et est à nouveau attractive pour les employeurs. ■

Notes: 1) Art. 89a CC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. 2) Bruno Christen, EC 2008/03, p. 130 ss. 3) Instructions aux bureaux de révision sur l'exécution des contrôles d'employeur (IRE).



EXPERT  
SUISSE

Audit  
Fiscalité  
Fiduciaire

L'artisan de votre carrière.

[www.expertsuisse.ch/fr-ch/seminaires](http://www.expertsuisse.ch/fr-ch/seminaires)